

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal, le 3 août 2009

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

## **Objet : Dossier R-3704-2009**

**Demande d'approbation de l'entente relative à la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour intervenue entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd**  
**Demande de l'Union des consommateurs de reconnaître le statut d'expert-conseil de M. Co Pham et dépôt du budget prévisionnel**  
**Commentaires de UC sur le refus du Distributeur de répondre à la DDR.1 de UC**

Chère consoeur,

Faisant suite à notre lettre du 31 juillet 2009, vous trouverez ci-joint le budget prévisionnel déposé par UC dans le dossier en rubrique de même que la demande de reconnaissance de statut d'expert-conseil pour M. Co Pham. En effet, conformément aux dispositions prévues à l'article 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, l'Union des consommateurs demande à la Régie de reconnaître le statut d'expert-conseil en *Tarifification de l'électricité et Répartition des coûts* ainsi qu'en *Planification et Fiabilité énergétique* de M. Co Pham. Tel qu'indiqué au CV de M. Pham joint à la présente, la Régie a déjà reconnu ces statuts à M. Pham à maintes reprises, notamment dans les dossiers R-3677-2008 pour le premier titre et R-3648-2007 pour le deuxième.

### **1. Nom et coordonnées :**

Nom : Co Pham  
Coordonnées: 329 avenue Devon  
Ville Mont-Royal (Québec) H3R 1B8  
Tél. : (514) 345-8772  
Adresse électronique : co.pham.montreal@gmail.com

### **2. Description du besoin pour l'expertise en relation avec l'intérêt du participant :**

Dans sa demande mentionnée en rubrique, Hydro-Québec Distribution présente certaines demandes en relation avec des sujets spécifiques qui auront, si elles sont reçues, des impacts potentiels importants sur les tarifs des consommateurs résidentiels que l'Union des consommateurs représente, ainsi que sur la fiabilité énergétique des approvisionnements qui leur sont destinés. Ces sujets sont, entre autres : les surplus énergétiques de l'année 2010, les marchés énergétiques du Nord-Est, les coûts associés à TCE, et le remplacement de la puissance (pièce HQD-1, Document 1).

L'Union des consommateurs désire avoir recours au service d'un expert-conseil pour l'aider à préparer ses observations sur ces sujets hautement techniques et contribuer par ces faits aux délibérations de la Régie pour ce dossier.

**3. Mandat et qualification demandée pour le témoin expert :**

**Mandat :**

Fournir les conseils et avis d'experts requis pour l'analyse du dossier et la rédaction des commentaires par UC notamment en ce qui concerne la pertinence des propositions du Distributeur, ainsi que leurs impacts potentiels sur les tarifs des consommateurs et leur justification sur le plan de la fiabilité énergétique.

**Qualification demandée:**

- Expertise reconnue en matière de tarification de l'électricité et de répartition des coûts, ainsi qu'en Planification et Fiabilité énergétique.

**4. Copie du curriculum vitae du témoin expert:**

Le curriculum vitae de M. Pham est joint à la présente.

**5. Justification de la rémunération demandée pour le témoin expert:**

Tel qu'il est indiqué à la page 5 du *Guide de paiement des frais des intervenants 2009*, UC demande une rémunération au taux horaire de 200 \$ pour M. Co Pham. Cette rémunération lui a été accordée lors de dossiers précédents.

UC a également reçu en date de ce jour une lettre dans laquelle le Distributeur indique son refus de répondre à la demande de renseignements de UC sans une ordonnance de la Régie. UC note que le Distributeur allègue les motifs suivants au soutien de son refus :

1. La Régie n'a pas spécifiquement prévue une étape de demande de renseignements pour les participants;

En réponse à cette allégation, UC souligne que la Régie est maître de sa procédure, et si elle n'a pas prévu cette étape elle ne l'a pas non plus exclue. En vertu de la règle *audi alteram partem*, à titre de participant UC a le droit de produire ses observations selon les étapes prévues par la Régie. Or, pour produire des observations et commentaires sur la demande du Distributeur qui soient le plus pertinents possibles et ainsi éclairer la Régie quant à la décision qu'elle devra prendre, UC a besoin d'information supplémentaire en relation avec la preuve déposée au dossier par le Distributeur.

2. Le Distributeur indique que les demandes de UC ont déjà été adressées par la Régie ou ne sont pas pertinentes.

UC constate que cette allégation demeure vague et imprécise puisque le Distributeur ne spécifie aucunement quelles questions de UC reprendraient une/des question/s déjà posée/s par la Régie et en quoi celles-ci seraient des répétitions pas plus qu'il n'indique quelles questions sont non pertinentes (hors du cadre du dossier) ni pourquoi elles le seraient.

UC réitère le contenu de sa lettre du 31 juillet et demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de produire les réponses aux demandes de renseignements soumises par UC au mois 10 jours avant la date prévue pour le dépôt de nos observations.

## Me H l ne Sicard

---

Esp rant le tout conforme, veuillez agr er ch re consoeur, mes salutations distingu es.

Me H l ne Sicard

p.j.  
c.c. Me  ric Fraser (HQD)  
Jean-Fran ois Blain (UC)  
Co Pham  
Int ress s (liste courriel)